



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

Édition partie 1 du mois de Juin 2019

PRÉFECTURE**CABINET - SERVICE DES SÉCURITÉS***Service interministériel de défense et de protection civile*

Arrêté n° 02/2019/0026 en date du 28 mai 2019 concernant le certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 de Madame Delphine LEQUINT	Page 964
Arrêté n° 2019-188 en date du 24 mai 2019 relatif à l'information des acquéreurs et locataires concernant la commune de BONNESVALYN	Page 965
Arrêté n° 2019-189 en date du 24 mai 2019 relatif à l'information des acquéreurs et locataires concernant la commune d'EPAUX-BEZU	Page 966
Arrêté n° 2019-190 en date du 24 mai 2019 relatif à l'information des acquéreurs et locataires concernant la commune d'ETREPILLY	Page 967
Arrêté n° 2019-191 en date du 24 mai 2019 relatif à l'information des acquéreurs et locataires concernant la commune de MONTHIERS	Page 968
Arrêté n° 2019-192 en date du 24 mai 2019 relatif à l'information des acquéreurs et locataires concernant la commune de BEUVARDES	Page 969
Arrêté n° 2019-193 en date du 24 mai 2019 relatif à l'information des acquéreurs et locataires concernant la commune de BEZU-SAINT-GERMAIN	Page 970
Arrêté n° 2019-194 en date du 24 mai 2019 relatif à l'information des acquéreurs et locataires concernant la commune de BRECY	Page 971
Arrêté n° 2019-195 en date du 24 mai 2019 relatif à l'information des acquéreurs et locataires concernant la commune de BRUYERES-SUR-FERE	Page 972
Arrêté n° 2019-196 en date du 24 mai 2019 relatif à l'information des acquéreurs et locataires concernant la commune de CIERGES	Page 973
Arrêté n° 2019-197 en date du 24 mai 2019 relatif à l'information des acquéreurs et locataires concernant la commune de COINCY	Page 974
Arrêté n° 2019-198 en date du 24 mai 2019 relatif à l'information des acquéreurs et locataires concernant la commune de COURMONT	Page 976
Arrêté n° 2019-199 en date du 24 mai 2019 relatif à l'information des acquéreurs et locataires concernant la commune d'EPIEDS	Page 977
Arrêté n° 2019-200 en date du 24 mai 2019 relatif à l'information des acquéreurs et locataires concernant la commune de FERE-EN-TARDENOIS	Page 978
Arrêté n° 2019-201 en date du 24 mai 2019 relatif à l'information des acquéreurs et locataires concernant la commune de FRESNES-EN-TARDENOIS	Page 979

Arrêté n° 2019-202 en date du 24 mai 2019 relatif à l'information des acquéreurs et locataires concernant la commune de SERGY	Page 980
Arrêté n° 2019-203 en date du 24 mai 2019 relatif à l'information des acquéreurs et locataires concernant la commune de SERINGES-ET-NESLES	Page 981
Arrêté n° 2019-204 en date du 24 mai 2019 relatif à l'information des acquéreurs et locataires concernant la commune de VILLENEUVE-SUR-FERE	Page 982
Arrêté n° 2019-205 en date du 24 mai 2019 relatif à l'information des acquéreurs et locataires concernant la commune de VILLERS-SUR-FERE	Page 983
Arrêté n° 2019-206 en date du 24 mai 2019 relatif à l'information des acquéreurs et locataires concernant la commune de CHERY-CHARTREUVE	Page 984
Arrêté n° 2019-207 en date du 24 mai 2019 relatif à l'information des acquéreurs et locataires concernant la commune de COULONGES-COHAN	Page 985
Arrêté n° 2019-208 en date du 24 mai 2019 relatif à l'information des acquéreurs et locataires concernant la commune de MONT-NOTRE-DAME	Page 986
Arrêté n° 2019-209 en date du 24 mai 2019 relatif à l'information des acquéreurs et locataires concernant la commune de VEZILLY	Page 988

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté n° DCL/BLI/2019/22 en date du 4 juin 2019 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La-Fère et son annexe	Page 989
--	----------

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement

Arrêté n° 2019-213 en date du 4 juin 2019, autorisant la capture d'écrevisses à des fins scientifiques.	Page 990
---	----------

Service Habitat, Rénovation Urbaine, Construction Unité Politique Territoriale de l'Habitat

ARRÊTE CONJOINT n° 2019-212 en date du 3 juin 2019 portant approbation du Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de l'Aisne et son annexe Ce schéma est mis en pièce jointe à ce RAA et est consultable auprès de : la direction départementale des territoires de l'Aisne, Service Habitat, Rénovation Urbaine et Construction, 50 Boulevard de Lyon 02011 LAON CEDEX tél : 03.23.24.64.00 ou sur le portail des services de l'État dans l'Aisne (http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs)	Page 992
---	----------

*Service Habitat, Rénovation Urbaine, Construction
Agence nationale de l'habitat – Délégation Locale*

Anah - délégation locale de l'Aisne : Programme d'actions 2019 - Avenant n° 1 signé le 4 juin 2019 – n° 2019-214 Page 994

Ce programme est mis en pièce jointe à ce RAA et est consultable auprès de :
la direction départementale des territoires de l'Aisne, Service Habitat, Rénovation Urbaine et Construction, 50 Boulevard de Lyon 02011 LAON CEDEX
tél : 03.23.24.64.00 ou sur le portail des services de l'État dans l'Aisne
(<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>)

Service de l'Agriculture

Arrêté n° 2019-218 en date du 6 juin 2019 règlementant le brûlage des résidus de culture dans le département de l'Aisne pour les agriculteurs demandeurs d'aides directes. Page 994

Service Mobilités– Éducation routière

Arrêté n° 2019-185 en date du 28 mai 2019 portant agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «WEE PERMIS SAINT-QUENTIN» à SAINT-QUENTIN (02100) Page 996

ARRÊTÉ n° 2019-186 en date du 29 mai 2019 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «PERMIS PAS CHER» à CHAUNY (02300) Page 998

ARRÊTÉ n° 2019-187 en date du 29 mai 2019 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «PERMIS PAS CHER» à SAINT-QUENTIN (02100) Page 999

PRÉFECTURE DU NORD

*Direction de la Coordination des Politiques Interministérielles
Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement*

Arrêté préfectoral n° 2019-210 en date du 28 mai 2019 portant agrément de la société ENVIRONNEMENT SERVICES pour le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de l' AISNE et son annexe Page 1000

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE

Division stratégie et contrôle de gestion

N° 2019-216 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code général des Impôts actualisée du 1^{er} octobre 2018. Page 1005

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES HAUTS DE FRANCE*Sous-direction Santé Environnementale. Direction de la sécurité sanitaire et de la Santé Environnementale*

ARRETE n° 2019-217 en date du 15 avril 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination des maladies transmises par les moustiques vecteurs de maladies dans le département de l'Aisne et ses annexes Page 1006

Direction de l'Offre de Soins – Sous-direction Ambulatoire

Arrêté n° 2019-221 en date du 3 juin 2019 portant modification de l'arrêté n° 2018-114 du 20 Mars 2018 modifié portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Aisne et son annexe Page 1015

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE*Unité Départementale de l'Aisne*

Récépissé n° 2019-211 en date du 3 juin 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/ 840631626 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise BOTTE Fabrice « BF Thiérache Services » à HIRSON Page 1019

Décision n° 2019-215 en date du 6 juin 2019 d'agrément ESUS pour l'association Au Bas de l'Aisne Page 1020

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE*Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord*

Décision n° AUT-N1-2019-05-24-A-00059950 en date du 24 mai 2019 portant délivrance d'une autorisation d'exercer à EROS SECURITY Page 1021

Décision n° AUT-N1-2019-06-07-A-00067083 en date du 7 juin 2019 portant délivrance d'une autorisation d'exercer à HDF SECURITE Page 1023

PRÉFECTURE

CABINET - SERVICE DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté n° 02/2019/0026 en date du 28 mai 2019
concernant le certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 de Madame Delphine LEQUINT

ARRETE

Certificat de qualification C4-F4 -T2
N° 02/2019/0026

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : LEQUINT
- Prénom : Delphine
- Date et lieu de naissance : 05 mars 1976 à La Bassée (59)
- Adresse : 54, rue Léo Lagrange – 02230 FRESNOY LE GRAND

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : A compter de la fin de validité du certificat C4-F4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : L'arrêté n° 02/2018/0034 du 17 mai 2018 délivré à Mme Delphine LEQUINT est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 28 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civile
Signé : Pascale PARIS

Arrêté n° 2019-188 en date du 24 mai 2019 relatif à l'information des acquéreurs et locataires
concernant la commune de BONNESVALYN

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté du 03 juillet 2008 relatif à l'information des acquéreurs et locataires ;

Vu l'arrêté du 12 février 2019 portant approbation du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les 22 communes entre Mont-Notre-Dame et Monthiers ;

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La commune de BONNESVALYN fait l'objet du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les 22 communes entre Mont-Notre-Dame et Monthiers approuvé le 12 février 2019.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

le dossier départemental des risques majeurs approuvé,
- le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les 22 communes entre Mont-Notre-Dame et Monthiers approuvé.

Ces documents sont consultables :

à la préfecture,

à la mairie,

à la direction départementale des territoires,

sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

Article 2 : Le Sous-préfet directeur de cabinet, le chef du SIDPC, le maire de la commune de Bonnesvalyn et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 24 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,
Signé : Daniel FERMON

Arrêté n° 2019-189 en date du 24 mai 2019 relatif à l'information des acquéreurs et locataires concernant la commune d'EPAUX-BEZU

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté du 04 janvier 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires ;

Vu l'arrêté du 12 février 2019 portant approbation du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les 22 communes entre Mont-Notre-Dame et Monthiers ;

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La commune d'EPAUX-BEZU fait l'objet :

- du plan de prévention des risques technologiques sur les communes de Château-Thierry, Epaux-Bézu et Etrépilly approuvé le 28 décembre 2010 ;
- du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les 22 communes entre Mont-Notre-Dame et Monthiers approuvé le 12 février 2019.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le dossier départemental des risques majeurs approuvé,
- le plan de prévention des risques technologiques approuvé,
- le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les 22 communes entre Mont-Notre-Dame et Monthiers approuvé.

Ces documents sont consultables :

à la préfecture,

à la mairie,

à la direction départementale des territoires,

sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

Article 2 : Le Sous-préfet directeur de cabinet, le chef du SIDPC, le maire de la commune de Epaux-Bézu et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 24 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,
Signé : Daniel FERMON

Arrêté n° 2019-190 en date du 24 mai 2019 relatif à l'information des acquéreurs et locataires
concernant la commune d'ETREPILLY

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté du 04 janvier 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires ;

Vu l'arrêté du 12 février 2019 portant approbation du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les 22 communes entre Mont-Notre-Dame et Monthiers ;

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La commune d'ETREPILLY fait l'objet :

- du plan de prévention des risques technologiques sur les communes de Château-Thierry, Epaux-Bézu et Etrépilly approuvé le 28 décembre 2010 ;
- du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les 22 communes entre Mont-Notre-Dame et Monthiers approuvé le 12 février 2019.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

le dossier départemental des risques majeurs approuvé,
le plan de prévention des risques technologiques approuvé,
- le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les 22 communes entre Mont-Notre-Dame et Monthiers approuvé.

Ces documents sont consultables :

à la préfecture,

à la mairie,

à la direction départementale des territoires,

sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

Article 2 : Le Sous-préfet directeur de cabinet, le chef du SIDPC, le maire de la commune d'Etrépilly et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 24 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,
Signé : Daniel FERMON

Arrêté n° 2019-191 en date du 24 mai 2019 relatif à l'information des acquéreurs et locataires
concernant la commune de MONTHIERS

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté du 03 juillet 2008 relatif à l'information des acquéreurs et locataires ;

Vu l'arrêté du 12 février 2019 portant approbation du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les 22 communes entre Mont-Notre-Dame et Monthiers ;

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La commune de MONTHIERS fait l'objet du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les 22 communes entre Mont-Notre-Dame et Monthiers approuvé le 12 février 2019.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

le dossier départemental des risques majeurs approuvé,
- le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les 22 communes entre Mont-Notre-Dame et Monthiers approuvé.

Ces documents sont consultables :

à la préfecture,

à la mairie,

à la direction départementale des territoires,

sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

Article 2 : Le Sous-préfet directeur de cabinet, le chef du SIDPC, le maire de la commune de Monthiers et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 24 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,
Signé : Daniel FERMON

Arrêté n° 2019-192 en date du 24 mai 2019 relatif à l'information des acquéreurs et locataires
concernant la commune de BEUVARDES

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté du 03 juillet 2008 relatif à l'information des acquéreurs et locataires ;

Vu l'arrêté du 12 février 2019 portant approbation du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les 22 communes entre Mont-Notre-Dame et Monthiers ;

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La commune de BEUVARDES fait l'objet du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les 22 communes entre Mont-Notre-Dame et Monthiers approuvé le 12 février 2019.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

le dossier départemental des risques majeurs approuvé,
- le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les 22 communes entre Mont-Notre-Dame et Monthiers approuvé.

Ces documents sont consultables :

à la préfecture,

à la mairie,

à la direction départementale des territoires,

sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

Article 2 : Le Sous-préfet directeur de cabinet, le chef du SIDPC, le maire de la commune de Beuvardes et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 24 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,
Signé : Daniel FERMON

Arrêté n° 2019-193 en date du 24 mai 2019 relatif à l'information des acquéreurs et locataires
concernant la commune de BEZU-SAINT-GERMAIN

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté du 03 juillet 2008 relatif à l'information des acquéreurs et locataires ;

Vu l'arrêté du 12 février 2019 portant approbation du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les 22 communes entre Mont-Notre-Dame et Monthiers ;

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La commune de BEZU-SAINT-GERMAIN fait l'objet du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les 22 communes entre Mont-Notre-Dame et Monthiers approuvé le 12 février 2019.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

le dossier départemental des risques majeurs approuvé,
- le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les 22 communes entre Mont-Notre-Dame et Monthiers approuvé.

Ces documents sont consultables :

à la préfecture,

à la mairie,

à la direction départementale des territoires,

sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

Article 2 : Le Sous-préfet directeur de cabinet, le chef du SIDPC, le maire de la commune de Bézu-Saint-Germain et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 24 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,
Signé : Daniel FERMON

Arrêté n° 2019-194 en date du 24 mai 2019 relatif à l'information des acquéreurs et locataires concernant la commune de BRECY

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté du 03 juillet 2008 relatif à l'information des acquéreurs et locataires ;

Vu l'arrêté du 12 février 2019 portant approbation du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les 22 communes entre Mont-Notre-Dame et Monthiers ;

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La commune de BRECY fait l'objet du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les 22 communes entre Mont-Notre-Dame et Monthiers approuvé le 12 février 2019.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le dossier départemental des risques majeurs approuvé,
- le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les 22 communes entre Mont-Notre-Dame et Monthiers approuvé.

Ces documents sont consultables :

à la préfecture,

à la mairie,

à la direction départementale des territoires,

sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

Article 2 : Le Sous-préfet directeur de cabinet, le chef du SIDPC, le maire de la commune de Brécy et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 24 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,
Signé : Daniel FERMON

Arrêté n° 2019-195 en date du 24 mai 2019 relatif à l'information des acquéreurs et locataires
concernant la commune de BRUYERES-SUR-FERE

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté du 03 juillet 2008 relatif à l'information des acquéreurs et locataires ;

Vu l'arrêté du 12 février 2019 portant approbation du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les 22 communes entre Mont-Notre-Dame et Monthiers ;

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La commune de BRUYERES-SUR-FERE fait l'objet du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les 22 communes entre Mont-Notre-Dame et Monthiers approuvé le 12 février 2019.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

le dossier départemental des risques majeurs approuvé,
- le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les 22 communes entre Mont-Notre-Dame et Monthiers approuvé.

Ces documents sont consultables :

à la préfecture,

à la mairie,

à la direction départementale des territoires,

sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

Article 2 : Le Sous-préfet directeur de cabinet, le chef du SIDPC, le maire de la commune de Buryères-sur-Fère et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 24 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,
Signé : Daniel FERMON

Arrêté n° 2019-196 en date du 24 mai 2019 relatif à l'information des acquéreurs et locataires
concernant la commune de CIERGES

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté du 03 juillet 2008 relatif à l'information des acquéreurs et locataires ;

Vu l'arrêté du 12 février 2019 portant approbation du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les 22 communes entre Mont-Notre-Dame et Monthiers ;

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La commune de CIERGES fait l'objet du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les 22 communes entre Mont-Notre-Dame et Monthiers approuvé le 12 février 2019.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

le dossier départemental des risques majeurs approuvé,
- le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les 22 communes entre Mont-Notre-Dame et Monthiers approuvé.

Ces documents sont consultables :

à la préfecture,

à la mairie,

à la direction départementale des territoires,

sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

Article 2 : Le Sous-préfet directeur de cabinet, le chef du SIDPC, le maire de la commune de Cierges et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 24 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,
Signé : Daniel FERMON

Arrêté n° 2019-197 en date du 24 mai 2019 relatif à l'information des acquéreurs et locataires
concernant la commune de COINCY

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté du 03 juillet 2008 relatif à l'information des acquéreurs et locataires ;

Vu l'arrêté du 12 février 2019 portant approbation du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les 22 communes entre Mont-Notre-Dame et Monthiers ;

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La commune de COINCY fait l'objet du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les 22 communes entre Mont-Notre-Dame et Monthiers approuvé le 12 février 2019.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

le dossier départemental des risques majeurs approuvé,
- le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les 22 communes entre Mont-Notre-Dame et Monthiers approuvé.

Ces documents sont consultables :

à la préfecture,

à la mairie,

à la direction départementale des territoires,

sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

Article 2 : Le Sous-préfet directeur de cabinet, le chef du SIDPC, le maire de la commune de Coincy et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 24 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,
Signé : Daniel FERMON

Arrêté n° 2019-198 en date du 24 mai 2019 relatif à l'information des acquéreurs et locataires
concernant la commune de COURMONT

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté du 03 juillet 2008 relatif à l'information des acquéreurs et locataires ;

Vu l'arrêté du 12 février 2019 portant approbation du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les 22 communes entre Mont-Notre-Dame et Monthiers ;

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La commune de COURMONT fait l'objet du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les 22 communes entre Mont-Notre-Dame et Monthiers approuvé le 12 février 2019.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

le dossier départemental des risques majeurs approuvé,
- le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les 22 communes entre Mont-Notre-Dame et Monthiers approuvé.

Ces documents sont consultables :

à la préfecture,

à la mairie,

à la direction départementale des territoires,

sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

Article 2 : Le Sous-préfet directeur de cabinet, le chef du SIDPC, le maire de la commune de Courmont et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 24 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,
Signé : Daniel FERMON

Arrêté n° 2019-199 en date du 24 mai 2019 relatif à l'information des acquéreurs et locataires
concernant la commune d'EPIEDS

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté du 03 juillet 2008 relatif à l'information des acquéreurs et locataires ;

Vu l'arrêté du 12 février 2019 portant approbation du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les 22 communes entre Mont-Notre-Dame et Monthiers ;

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La commune d'EPIEDS fait l'objet du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les 22 communes entre Mont-Notre-Dame et Monthiers approuvé le 12 février 2019.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

le dossier départemental des risques majeurs approuvé,
- le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les 22 communes entre Mont-Notre-Dame et Monthiers approuvé.

Ces documents sont consultables :

à la préfecture,

à la mairie,

à la direction départementale des territoires,

sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

Article 2 : Le Sous-préfet directeur de cabinet, le chef du SIDPC, le maire de la commune d'Epieds et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 24 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,
Signé : Daniel FERMON

Arrêté n° 2019-200 en date du 24 mai 2019 relatif à l'information des acquéreurs et locataires
concernant la commune de FERE-EN-TARDENOIS

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté du 03 juillet 2008 relatif à l'information des acquéreurs et locataires ;

Vu l'arrêté du 12 février 2019 portant approbation du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les 22 communes entre Mont-Notre-Dame et Monthiers ;

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La commune de FERE-EN-TARDENOIS fait l'objet du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les 22 communes entre Mont-Notre-Dame et Monthiers approuvé le 12 février 2019.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

le dossier départemental des risques majeurs approuvé,
- le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les 22 communes entre Mont-Notre-Dame et Monthiers approuvé.

Ces documents sont consultables :

à la préfecture,

à la mairie,

à la direction départementale des territoires,

sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

Article 2 : Le Sous-préfet directeur de cabinet, le chef du SIDPC, le maire de la commune de Fère-en-Tardenois et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 24 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,
Signé : Daniel FERMON

Arrêté n° 2019-201 en date du 24 mai 2019
relatif à l'information des acquéreurs et locataires
concernant la commune de FRESNES-EN-TARDENOIS

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté du 03 juillet 2008 relatif à l'information des acquéreurs et locataires ;

Vu l'arrêté du 12 février 2019 portant approbation du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les 22 communes entre Mont-Notre-Dame et Monthiers ;

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La commune de FRESNES-EN-TARDENOIS fait l'objet du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les 22 communes entre Mont-Notre-Dame et Monthiers approuvé le 12 février 2019.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

le dossier départemental des risques majeurs approuvé,
- le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les 22 communes entre Mont-Notre-Dame et Monthiers approuvé.

Ces documents sont consultables :

à la préfecture,

à la mairie,

à la direction départementale des territoires,

sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

Article 2 : Le Sous-préfet directeur de cabinet, le chef du SIDPC, le maire de la commune de Fresnes-en-Tardenois et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 24 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,
Signé : Daniel FERMON

Arrêté n° 2019-202 en date du 24 mai 2019
relatif à l'information des acquéreurs et locataires
concernant la commune de SERGY

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté du 03 juillet 2008 relatif à l'information des acquéreurs et locataires ;

Vu l'arrêté du 12 février 2019 portant approbation du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les 22 communes entre Mont-Notre-Dame et Monthiers ;

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La commune de SERGY fait l'objet du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les 22 communes entre Mont-Notre-Dame et Monthiers approuvé le 12 février 2019.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

le dossier départemental des risques majeurs approuvé,

- le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les 22 communes entre Mont-Notre-Dame et Monthiers approuvé.

Ces documents sont consultables :

à la préfecture,

à la mairie,

à la direction départementale des territoires,

sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

Article 2 : Le Sous-préfet directeur de cabinet, le chef du SIDPC, le maire de la commune de Sergy et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 24 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,
Signé : Daniel FERMON

Arrêté n° 2019-203 en date du 24 mai 2019
relatif à l'information des acquéreurs et locataires
concernant la commune de SERINGES-ET-NESLES

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté du 03 juillet 2008 relatif à l'information des acquéreurs et locataires ;

Vu l'arrêté du 12 février 2019 portant approbation du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les 22 communes entre Mont-Notre-Dame et Monthiers ;

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La commune de SERINGES-ET-NESLES fait l'objet du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les 22 communes entre Mont-Notre-Dame et Monthiers approuvé le 12 février 2019.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

le dossier départemental des risques majeurs approuvé,
- le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les 22 communes entre Mont-Notre-Dame et Monthiers approuvé.

Ces documents sont consultables :

à la préfecture,

à la mairie,

à la direction départementale des territoires,

sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

Article 2 : Le Sous-préfet directeur de cabinet, le chef du SIDPC, le maire de la commune de Seringes-et-Nesles et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 24 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,
Signé : Daniel FERMON

Arrêté n° 2019-204 en date du 24 mai 2019 relatif à l'information des acquéreurs et locataires
concernant la commune de VILLENEUVE-SUR-FERE

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté du 03 juillet 2008 relatif à l'information des acquéreurs et locataires ;

Vu l'arrêté du 12 février 2019 portant approbation du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les 22 communes entre Mont-Notre-Dame et Monthiers ;

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La commune de VILLENEUVE-SUR-FERE fait l'objet du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les 22 communes entre Mont-Notre-Dame et Monthiers approuvé le 12 février 2019.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

le dossier départemental des risques majeurs approuvé,
- le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les 22 communes entre Mont-Notre-Dame et Monthiers approuvé.

Ces documents sont consultables :

à la préfecture,

à la mairie,

à la direction départementale des territoires,

sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

Article 2 : Le Sous-préfet directeur de cabinet, le chef du SIDPC, le maire de la commune de Villeneuve-sur-Fère et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 24 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,
Signé : Daniel FERMON

Arrêté n° 2019-205 en date du 24 mai 2019 relatif à l'information des acquéreurs et locataires
concernant la commune de VILLERS-SUR-FERE

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté du 03 juillet 2008 relatif à l'information des acquéreurs et locataires ;

Vu l'arrêté du 12 février 2019 portant approbation du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les 22 communes entre Mont-Notre-Dame et Monthiers ;

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La commune de VILLERS-SUR-FERE fait l'objet du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les 22 communes entre Mont-Notre-Dame et Monthiers approuvé le 12 février 2019.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

le dossier départemental des risques majeurs approuvé,
- le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les 22 communes entre Mont-Notre-Dame et Monthiers approuvé.

Ces documents sont consultables :

à la préfecture,

à la mairie,

à la direction départementale des territoires,

sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

Article 2 : Le Sous-préfet directeur de cabinet, le chef du SIDPC, le maire de la commune de Villers-sur-Fère et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 24 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,
Signé : Daniel FERMON

Arrêté n° 2019-206 en date du 24 mai 2019 relatif à l'information des acquéreurs et locataires
concernant la commune de CHERY-CHARTREUVE

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté du 03 juillet 2008 relatif à l'information des acquéreurs et locataires ;

Vu l'arrêté du 12 février 2019 portant approbation du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les 22 communes entre Mont-Notre-Dame et Monthiers ;

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La commune de CHERY-CHARTREUVE fait l'objet du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les 22 communes entre Mont-Notre-Dame et Monthiers approuvé le 12 février 2019.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

le dossier départemental des risques majeurs approuvé,

- le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les 22 communes entre Mont-Notre-Dame et Monthiers approuvé.

Ces documents sont consultables :

à la préfecture,

à la mairie,

à la direction départementale des territoires,

sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

Article 2 : Le Sous-préfet directeur de cabinet, le chef du SIDPC, le maire de la commune de Chéry-Chartreuve et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 24 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,
Signé : Daniel FERMON

Arrêté n° 2019-207 en date du 24 mai 2019 relatif à l'information des acquéreurs et locataires
concernant la commune de COULONGES-COHAN

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté du 03 juillet 2008 relatif à l'information des acquéreurs et locataires ;

Vu l'arrêté du 12 février 2019 portant approbation du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les 22 communes entre Mont-Notre-Dame et Monthiers ;

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La commune de COULONGES-COHAN fait l'objet du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les 22 communes entre Mont-Notre-Dame et Monthiers approuvé le 12 février 2019.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

le dossier départemental des risques majeurs approuvé,
- le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les 22 communes entre Mont-Notre-Dame et Monthiers approuvé.

Ces documents sont consultables :

à la préfecture,

à la mairie,

à la direction départementale des territoires,

sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

Article 2 : Le Sous-préfet directeur de cabinet, le chef du SIDPC, le maire de la commune de Coulonges-Cohan et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 24 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,
Signé : Daniel FERMON

Arrêté n° 2019-208 en date du 24 mai 2019 relatif à l'information des acquéreurs et locataires
concernant la commune de MONT-NOTRE-DAME

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté du 03 juillet 2008 relatif à l'information des acquéreurs et locataires ;

Vu l'arrêté du 12 février 2019 portant approbation du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les 22 communes entre Mont-Notre-Dame et Monthiers ;

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La commune de MONT-NOTRE-DAME fait l'objet du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les 22 communes entre Mont-Notre-Dame et Monthiers approuvé le 12 février 2019.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

le dossier départemental des risques majeurs approuvé,

- le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les 22 communes entre Mont-Notre-Dame et Monthiers approuvé.

Ces documents sont consultables :

à la préfecture,

à la mairie,

à la direction départementale des territoires,

sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

Article 2 : Le Sous-préfet directeur de cabinet, le chef du SIDPC, le maire de la commune de Mont-Notre-Dame et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 24 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,
Signé : Daniel FERMON

Arrêté n° 2019-209 en date du 24 mai 2019 relatif à l'information des acquéreurs et locataires concernant la commune de VEZILLY

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté du 03 juillet 2008 relatif à l'information des acquéreurs et locataires ;

Vu l'arrêté du 12 février 2019 portant approbation du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les 22 communes entre Mont-Notre-Dame et Monthiers ;

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La commune de VEZILLY fait l'objet du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les 22 communes entre Mont-Notre-Dame et Monthiers approuvé le 12 février 2019.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

le dossier départemental des risques majeurs approuvé,
- le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les 22 communes entre Mont-Notre-Dame et Monthiers approuvé.

Ces documents sont consultables :

à la préfecture,

à la mairie,

à la direction départementale des territoires,

sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

Article 2 : Le Sous-préfet directeur de cabinet, le chef du SIDPC, le maire de la commune de Vezilly et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 24 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,
Signé : Daniel FERMON

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté n° DCL/BLI/2019/22 en date du 4 juin 2019
portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La-Fère

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5216-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 modifié, portant fusion de la communauté de communes Chauny-Tergnier et de la communauté de communes de communes Villes d'Oyse avec extension aux communes de Bichancourt, Manicamp et Quierzy et création de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère ;

VU la délibération du 17 décembre 2018 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère portant sur l'adoption des statuts et la notification faite à l'ensemble des communes membres le 7 janvier 2019 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Achery, Anguilmont-le-Sart, Autreville, Beator, Bertaucourt-Epourdon, Béthancourt-en-Vaux, Bichancourt, Charmes, Commenchon, Condren, Deuillet, Frières-Faillouël, Guivry, La Fère, Liez, Manicamp, Marest-Dampcourt, Mayot, Mennessis, Monceau-lès-Leups, Pierremande, Rogécourt, Servais, Tergnier, Travecy, Versigny et Viry-Noueuil se prononçant favorablement sur ces statuts ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Villequier-Aumont se prononçant défavorablement sur ces statuts ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire faite au maire de chaque commune membre, la décision des conseils municipaux des communes d'Abbécourt, Amigny-Rouy, Andelain, Beaumont-en-Beine, Brie, Caillouel-Crépigny, Caumont, Chauny, Courbes, Danizy, Fourdrain, Fressancourt, La Neuville-en-Beine, Neuflieux, Oignes, Quierzy, Saint-Gobain, Saint-Nicolas-aux-Bois, Sinceny, Ugny-le-Gay est réputée favorable ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Les statuts de la communauté d'agglomération de la région Chauny-Tergnier-La-Fère sont rédigés conformément au document figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 4 juin 2019

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

*L'annexe à cet arrêté est consultable auprès de la direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de la légalité et de l'intercommunalité ou sur le portail des services de l'État dans l'Aisne
(<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>)*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement

Arrêté n° 2019-213 en date du 4 juin 2019, autorisant la capture d'écrevisses à des fins scientifiques.

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le syndicat mixte du plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre, est autorisé à capturer des écrevisses, à des fins scientifiques, dans le plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre situé sur les communes de Cerny-en-Laonnois, Chamouille et Neuville-sur-Ailette, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : RESPONSABLE DE L'EXÉCUTION MATÉRIELLE

La responsabilité de l'exécution matérielle de ces pêches est assurée par le syndicat mixte du plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre.

ARTICLE 3 : VALIDITÉ

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 4 : OBJET DE L'OPÉRATION

Ces pêches sont effectuées dans le but de caractériser la relation entre les écrevisses et l'habitat afin de mettre en avant la présence de facteurs environnementaux favorisant ou limitant la distribution de ces espèces. Cette caractérisation va permettre la mise en place d'outils opérationnels d'évaluation de l'état des populations d'écrevisses et la compréhension des mécanismes sous-tendant son succès d'invasion.

ARTICLE 5 : LIEUX DE CAPTURE

Ces pêches ont lieu sur le plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre.

ARTICLE 6 : MOYENS DE CAPTURE AUTORISÉS

Ces pêches sont pratiquées par piégeage ou par capture directe à l'épuisette.

ARTICLE 7 : DÉCONTAMINATION DU MATÉRIEL DE PRÉLÈVEMENT

Le matériel de prélèvement doit être décontaminé après toute activité dans l'eau pour éviter la dissémination d'agents pathogènes et d'espèces allochtones dans les milieux aquatiques, conformément au protocole de désinfection joint en annexe 2 du dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 8 : ESPÈCES CONCERNÉES

Ces pêches peuvent concerner les espèces d'écrevisses suivantes : Écrevisses de Louisiane (*Procambarus clarkii*), Écrevisses Signal (*Pacifastacus leniusculus*) et Écrevisses Américaines (*Orconectes limosus*) à différents stades de développement. La quantité d'écrevisse capturée est détaillée dans les différents comptes-rendus de pêche.

ARTICLE 9 : DESTINATION DES ÉCREVISSES

Le chantier de biométrie doit être adapté de façon à minimiser les risques de mortalité des écrevisses capturées (installation d'un vivier, mise en place d'oxygénateurs...).

Les écrevisses capturées en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Toutes les autres écrevisses sont remises à l'eau, ou conservés à des fins d'analyses.

ARTICLE 10 : ACCORD DES DÉTENTEURS DU DROIT DE PÊCHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

ARTICLE 11 : DÉCLARATION PRÉALABLE

Quinze jours au moins avant le début des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer la direction départementale des territoires de l'Aisne, 50 boulevard de Lyon - 02011 Laon Cédex, le service départemental de l'Agence française pour la biodiversité ainsi que la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, du programme de l'opération, des dates, heures et lieux de pêche (précisés sur extraits de carte IGN, limites amont et aval) en coordonnées Lambert 93 et prélèvements éventuels d'individus à des fins d'études.

En cas de besoin (conditions hydrologiques, etc...), toute modification ultérieure du calendrier initial fait l'objet d'une information aux services mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 12 : RAPPORT DES OPÉRATIONS RÉALISÉES

Dans un délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire adresse au service compétent du préfet (direction départementale des territoires de l'Aisne) ainsi qu'à la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique un rapport de synthèse, indiquant pour chacune d'elle,

objets, moyens, lieux (coordonnées Lambert 93), dates et résultats obtenus (liste d'espèces, effectifs et classes de tailles associées), individus prélevés (espèces, effectifs, destinations).

ARTICLE 13 : PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités au titre de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 14 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Une copie du présent arrêté est adressée au demandeur, aux maires des communes de Cerny-en-Laonnois, Chamouille et Neuville-sur-Ailette et au président de la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Laon, le 4 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Signé : Pierre-Philippe FLORID

*Service Habitat, Rénovation Urbaine, Construction
Unité Politique Territoriale de l'Habitat*

ARRÊTE CONJOINT n° 2019-212 en date du 3 juin 2019 portant approbation
du Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de l'Aisne

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L' AISNE

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, loi NOTRe, portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 modifié par le décret n° 2017-921 du 9 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage,

VU la circulaire du 28 août 2010 du ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer et du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriale relative à la révision des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage,

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2012, portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage pour le département de l'Aisne,

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2017 modifié par l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage pour le département de l'Aisne,

VU l'avis favorable à l'unanimité de la commission départementale consultative des gens du voyage le 14 décembre 2018 sur le projet définitif du schéma,

VU les avis des organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale

VU la délibération du Conseil départemental de l'Aisne en date du 8 avril 2019,

ARRÊTENT

Article 1er : Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de l'Aisne 2019-2025 ci-annexé est approuvé.

Article 2 : La commission départementale consultative des gens du voyage se réunit au moins 1 fois par an pour évaluer et réorienter si besoin la mise en œuvre du schéma.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général des services du Conseil départemental, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au bulletin officiel du département.

Fait à Laon, le 3 juin 2019

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

Le Président du Conseil Départemental
Signé : Nicolas FRICOTEAUX

*L'annexe à cet arrêté est consultable auprès de la direction départementale des territoires,
Service Habitat, Rénovation Urbaine, Construction - Unité Politique Territoriale de l'Habitat
50 Boulevard de Lyon 02011 LAON CEDEX - tél : 03.23.24.64.00
ou sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne
(<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>)*

*Service Habitat, Rénovation Urbaine, Construction
Agence nationale de l'habitat – Délégation Locale*

Anah - délégation locale de l'Aisne : Programme d'actions 2019 - Avenant n° 1 signé le 4 juin 2019
– n° 2019-214

*Ce programme est mis en pièce jointe à ce RAA et est consultable auprès de :
la direction départementale des territoires de l'Aisne, Service Habitat, Rénovation Urbaine et Construction,
50 Boulevard de Lyon 02011 LAON CEDEX tél : 03.23.24.64.00
ou sur le portail des services de l'État dans l'Aisne
(<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>)*

Service de l'Agriculture

Arrêté n° 2019-218 en date du 6 juin 2019 règlementant le brûlage des résidus de culture dans le département
de l'Aisne pour les agriculteurs demandeurs d'aides directes.

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;

VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

VU le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

VU le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ;

VU le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres III et VI (partie réglementaire) ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L.411-1, L.414-1 à L. 414-7, R411-15 et R414-19 à R414-29 ;

VU le code forestier, et notamment le titre III ;

VU l'arrêté du 23 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Picardie ;

VU l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1981 réglementant la destruction par le feu de chaumes, pailles et déchets de récolte ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2006 réglementant le brûlage des résidus de culture dans le département de l'Aisne pour les agriculteurs demandeurs d'aides directes ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 23 février 2012 nommant M. Pierre-Philippe FLORID Directeur départemental des territoires de l'Aisne à compter du 19 mars 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-35 pris en date du 7 février 2018, donnant délégation de signature à M. Pierre-Philippe FLORID, Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article D 615-47 du code rural et de la pêche maritime, les agriculteurs qui demandent les aides soumises aux règles de conditionnalité prévues par la politique agricole commune, sont tenus de ne pas brûler les résidus de paille ainsi que les résidus des cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales sur l'ensemble du département, à l'exception des résidus des cultures de lin et chanvre des précédents culturaux des cultures potagères et des semences de graminées.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, en cas de circonstances exceptionnelles, la Direction départementale des territoires de l'Aisne pourra autoriser, pour la campagne courante, uniquement pour des raisons phytosanitaires, le brûlage des résidus de paille ainsi que les résidus des cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales.

ARTICLE 3 : Les producteurs devront faire parvenir une demande d'autorisation individuelle de brûlage écrite et motivée, à la Direction départementale des territoires de l'Aisne en envoi recommandé avec accusé de réception ou par mail (ddt-agri@aisne.gouv.fr) au moins 10 jours ouvrés (hors samedi, dimanche et jours fériés) avant la date prévue de l'intervention.

Cette demande devra impérativement indiquer :

- le nom, le prénom ou la raison sociale,
- le numéro PACAGE,
- le numéro du ou des îlots concerné(s),
- la ou les commune(s),
- les surfaces concernées,
- la ou les culture(s) concernée(s),
- la date d'intervention prévue,
- le motif phytosanitaire justifiant la demande de dérogation.

L'absence de réponse de la Direction départementale des territoires de l'Aisne dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande vaudra décision implicite d'accord.

ARTICLE 4 : Les agriculteurs autorisés à brûler les résidus de culture, en vertu du présent arrêté, devront respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1981 susvisé.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral du 9 août 2018 réglementant le brûlage des résidus de culture dans le département de l'Aisne pour les agriculteurs demandeurs d'aides directes est abrogé.

ARTICLE 6 : Le Directeur départemental des territoires de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à LAON, le 6 JUIN 2019

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires de l'Aisne
Signé : Pierre-Philippe FLORID

Service Mobilités– Éducation routière

Arrêté n° 2019-185 en date du 28 mai 2019 portant agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «WEE PERMIS SAINT-QUENTIN» à SAINT-QUENTIN (02100)

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le mail en date du 4 janvier 2019 de M. Ludovic CHAMPION indiquant le changement de gérant de l'établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «WEE PERMIS SAINT-QUENTIN» situé 10 rue Raspail à SAINT-QUENTIN (02100) ;

Vu la demande en date du 14 mars 2019 (complétée le 20 mai 2019) par laquelle Monsieur Ludovic CHAMPION sollicite l'agrément afin d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «WEE PERMIS SAINT-QUENTIN» situé 10 rue Raspail à SAINT-QUENTIN (02100) ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de l'Aisne,

A R R Ê T E

Article 1er – Monsieur Ludovic CHAMPION, gérant de la société est autorisé à poursuivre l'exploitation, sous le n°E 19 002 0007 0, d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «WEE PERMIS SAINT-QUENTIN» situé 10 rue Raspail à SAINT-QUENTIN (02100).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de Monsieur Ludovic CHAMPION, présenté deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B-B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, Monsieur Ludovic CHAMPION est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, Monsieur Ludovic CHAMPION est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II - Monsieur Ludovic CHAMPION informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf. 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront inscrits dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction départementale des Territoires – Service Mobilités - Unité éducation routière – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cédex.

Article 11 – Le Préfet de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à Monsieur Ludovic CHAMPION et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 28 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Signé : Mme LEHERLE

ARRÊTÉ n° 2019-186 en date du 29 mai 2019 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «PERMIS PAS CHER» à CHAUNY (02300)

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-6 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2016 autorisant Monsieur Guillaume WRYK à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «PERMIS PAS CHER», sis 27 rue du Général Leclerc à CHAUNY (02300) sous le n° E 16 002 0002 0 ;

Vu la demande en date du 10 avril 2019 présentée par Monsieur Guillaume WRYK par laquelle il souhaite étendre son agrément afin de dispenser les formations des catégories AM et A1 ;

Vu le contrat de Labellisation accordé et signé le 23 avril 2019 ;

Considérant que la demande de l'exploitant répond aux conditions exigées ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de l'Aisne,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2016 susvisé est modifié comme suit :

« L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations des catégories de permis suivantes : AM et A1

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2016 restent inchangées.

Article 3 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la Direction départementale des Territoires – Service : Mobilités - Unité : éducation routière - 02011 LAON Cédex.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, CS 8114- 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 5 - Le Préfet de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 29 mai 2019
Pour le Préfet et par délégation,

Signé : Mme LEHERLE

ARRÊTÉ n° 2019-187 en date du 29 mai 2019 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «PERMIS PAS CHER» à SAINT-QUENTIN (02100)

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-6 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2014 autorisant Monsieur Guillaume WRYK à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «PERMIS PAS CHER», sis 41 rue du Président J-F Kennedy à SAINT-QUENTIN (02100) sous le n° E 14 002 0003 0 ;

Vu la demande en date du 10 avril 2019 présentée par Monsieur Guillaume WRYK par laquelle il souhaite étendre son agrément afin de dispenser les formations des catégories AM et A1 ;

Vu le contrat de Labellisation accordé et signé le 29 avril 2019 ;

Considérant que la demande de l'exploitant répond aux conditions exigées ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de l'Aisne,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2014 susvisé est modifié comme suit :

« L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations des catégories de permis suivantes : AM et A1

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2014 restent inchangées.

Article 3 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la Direction départementale des Territoires – Service : Mobilités - Unité : éducation routière - 02011 LAON Cédex.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, CS 8114- 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 5 - Le Préfet de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 29 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Signé : Mme LEHERLE

PRÉFECTURE DU NORD

*Direction de la Coordination des Politiques Interministérielles
Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement*

Arrêté préfectoral n° 2019-210 en date du 28 mai 2019
portant agrément de la société ENVIRONNEMENT SERVICES
pour le ramassage des pneumatiques usagés dans
le département de l' AISNE

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu le règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) ;

Vu le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment les articles:
- L131-3 à L131-7 et R131-1 à R131-26 relatifs à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- L541-1 et suivants relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- R. 512-1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- R541-49 à R541-61 relatifs au transport par route, au négoce et au courtage des déchets ;
- R543-137 à R543-152 relatifs aux pneumatiques usagés ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le Code de justice administrative, et notamment son article R 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le décret n° 2015-1003 du 18 août 2015 relatif à la gestion des déchets de pneumatiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 relatif à la communication d'informations relatives à la gestion des déchets de pneumatiques ;

Vu la demande d'agrément du 7 janvier 2019 présentée par la société Environnement services en vue d'effectuer la collecte de pneumatiques usagés dans l'Aisne, le Nord et le Pas-de-Calais ;

Vu l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France du 18 mars 2019 en ce qui concerne le département de l'Aisne;

Considérant que la demande d'agrément du 7 janvier 2019 comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 ;

Considérant que l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France est favorable pour la délivrance à la société Environnement services d'un agrément en vue de la collecte des pneumatiques usagés dans l'Aisne, le Nord et le Pas-de-Calais ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société Environnement services, dont le siège social est situé Zone industrielle sous le mont BP 30136 à HAUTMONT(59330) est agréée pour effectuer la collecte de pneumatiques usagés dans le département de l'Aisne.

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres collecteurs, également agréés, liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

ARTICLE 2 : La société Environnement services est tenue pour l'activité pour laquelle elle est agréée de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté. En cas de manquement aux obligations prévues par le cahier des charges, l'agrément peut être retiré, après mise en demeure de respecter le cahier des charges de l'agrément et, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.

ARTICLE 3 : La société Environnement services transmet au préfet le ou les contrats la liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à l'article L. 541-10-8 du Code de l'environnement, ou à un ou des collecteurs agréés pour qui la société Environnement services souhaite collecter, dans le délai de deux mois à compter de la date de délivrance de l'agrément.

ARTICLE 4 : La société Environnement services avise dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, la société Environnement services transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes créés conformément aux dispositions de l'article L. 541-10-8 du Code de l'environnement, ou à des collecteurs agréés.

ARTICLE 5 : Les pneumatiques usagés sont regroupés sur le centre de tri « Recyclage des Vallées » à Hautmont.

ARTICLE 6 : La société Environnement services tient un registre chronologique qui contient au moins, pour chaque flux de déchets transportés ou collectés, les informations suivantes :

- la date d'enlèvement et la date de déchargement du déchet,
- la nature du déchet transporté ou collecté (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement),
- la quantité du déchet transporté ou collecté,
- le numéro d'immatriculation du ou des véhicules transportant le déchet,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,
- le nom et l'adresse de la personne remettant les déchets au transporteur ou au collecteur,
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié.

Les registres visés au présent article sont conservés pendant au moins trois ans et sont tenus à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 7 : La société Environnement services transmet au préfet et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, la déclaration selon le modèle prévu à l'annexe 3 de l'arrêté du 30 décembre 2016 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société Environnement services doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements.

ARTICLE 9 : La validité de l'agrément est conditionnée à l'existence d'un ou plusieurs contrats en cours d'exécution avec un producteur, un organisme créé conformément aux dispositions de l'article L. 541-10-8 du Code de l'environnement, ou un autre collecteur agréé. Le collecteur informe donc le préfet qui lui a délivré l'agrément de toute modification de sa situation contractuelle, dans les meilleurs délais.

Six mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 1^{er} et 4 de l'arrêté du 15 décembre 2015 sus-visé, un nouveau dossier de demande d'agrément au préfet compétent.

ARTICLE 10 : La société Environnement services est tenue de faire auditer chaque année le respect des dispositions du cahier des charges par un organisme tiers accrédité ou certifié pour un référentiel défini par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Sont exemptés de cette obligation les collecteurs agréés, certifiés suivant un référentiel défini par arrêté du ministre chargé de l'environnement et qui sont déjà contrôlés sur la base du cahier des charges de l'agrément dans le cadre des audits annuels liés à leur certification.

L'organisme tiers chargé de l'audit défini ci-avant est enregistré dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 19 mars 2001, ou est certifié selon un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001, ou est certifié Qualicert - Valorpneu.

Les collecteurs agréés qui sont accrédités ou certifiés selon l'un des trois référentiels mentionnés ci-dessus sont exemptés de l'obligation de l'audit défini au 8° de l'article R.543-146 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du Code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre et en application de l'article L171-11 du Code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le Sous-préfet d'AVESNES SUR HELPE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'agrément, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et dont copie sera adressée :

- au Préfet de l'Aisne ;
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France;
- au Directeur de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie des Hauts-de-France ;

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera publié pendant une durée minimum de 4 mois sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Informations-generales-sur-les-risques/La-prevention-des-risques/Prevenir-les-risques-technologiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-ICPE/Installations-industrielles/Agrements-2019/Collecte-pneus-usages>).

Fait à Lille, le 28 mai 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
Signé : Thierry MAILLES

Annexe : Cahier des charges - Ramassage des pneumatiques

CAHIER DES CHARGES DU RAMASSAGE DES PNEUMATIQUES

1) Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de déchets de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R. 543-138 du Code de l'environnement, tiennent à sa disposition, dans la limite de l'engagement d'un ou plusieurs producteurs, d'un organisme collectif créé conformément aux dispositions de l'article L. 541-10-8 du Code de l'environnement ou d'un collecteur agréé pour le compte du ou desquels le pétitionnaire souhaite collecter les déchets de pneumatiques.

2) Le collecteur transmet au préfet le ou les contrats le liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à l'article L. 541-10-8 du Code de l'environnement, ou à un ou des collecteurs agréés pour qui le pétitionnaire souhaite collecter, dans le délai de deux mois à compter de la date de délivrance de l'agrément. Le collecteur doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, le collecteur transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des collecteurs agréés.

3) Hormis le cas où les déchets de pneumatiques sont issus de metteurs sur le marché tels que ceux visés à l'article 3 du présent arrêté, le collecteur doit procéder dans un délai de quinze jours maximum à l'enlèvement de tout lot de déchets de pneumatiques égal ou supérieur à une tonne qui lui est proposé. A titre exceptionnel, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement.

Tout enlèvement d'un lot de déchets de pneumatiques donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le collecteur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités collectées et les modes de valorisation retenus pour ces déchets de pneumatiques.

4) Le collecteur ramasse sans frais les déchets de pneumatiques des distributeurs et détenteurs conformément aux dispositions de l'article R. 543-144 du Code de l'environnement.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des déchets de pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces déchets de pneumatiques selon le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

Aucun frais ne peut toutefois être exigé au détenteur lorsque ce dernier est une collectivité territoriale ou un service de l'Etat, dès lors que ce détenteur respecte le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

5) Le collecteur ne remet ses déchets de pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de regroupement agréées en application du présent arrêté ou qui exploitent des installations de valorisation respectant les dispositions de l'article R. 543-147 du Code de l'environnement.

6) Conformément aux dispositions de l'article R. 543-150 du Code de l'environnement, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les quantités de déchets de pneumatiques collectées et la destination précise des déchets de pneumatiques ainsi que leur mode de valorisation.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE*Division stratégie et contrôle de gestion*

N° 2019-216 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code général des Impôts actualisée du 1^{er} octobre 2018.

Nom-Prénom	Responsables des services
ROBLET Olivier BARDOULAT Colette LEMPEREUR Jean-Pierre BOULET Béatrice SCHLECK Christine FACON Jean-Luc	Service des impôts des particuliers : CHATEAU-THIERRY LAON SAINT-QUENTIN SOISSONS CHAUNY GUISE
BONNIN Philippe VILLAR Catherine BASSET Stéphane ZORDAN Marie-Rose	Service des impôts des entreprises : CHATEAU-THIERRY LAON SAINT QUENTIN SOISSONS
MARCHAL Mylène	Services des impôts des particuliers-services des impôts des entreprises : HIRSON
DANGUIRAL Patricia RIGOLLET Philippe LIENARD Jean-luc BRAUER Eric REBILLARD Anne	Services de publicité foncière : CHATEAU THIERRY LAON HIRSON SAINT-QUENTIN SOISSONS
VACHÉ-FLAMENT Valérie	Inspection de contrôle et d'expertise SAINT-QUENTIN / SOISSONS
MARTINET Jean-Marie	Pôle de Contrôle Revenus/Patrimoine SAINT-QUENTIN / SOISSONS
DANIELEWSKI Régis	Brigades de vérification SAINT-QUENTIN / SOISSONS
BOUSQUET Didier	Centre des Impôts Fonciers LAON
DRUART Sandrine	Pôle de recouvrement spécialisé LAON
ROHART Philippe MARTIN Sarah PAMBOU Georges RASAMIMANANA Sylvie	Trésoreries : BOHAIN CHARLY SUR MARNE VAILLY-SUR-AISNE VILLERS-COTTERÊTS

Laon, le 03/06/2019

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,
Directrice Départementale des Finances Publiques
Signé : Edith MARCHICA-RICOUR

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES HAUTS DE FRANCE

Sous-direction Santé Environnementale. Direction de la sécurité sanitaire et de la Santé Environnementale

ARRETE n° 2019-217 en date du 15 avril 2019
relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination des maladies
transmises par les moustiques vecteurs de maladies dans le département de l’Aisne

LE PREFET DE L’AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1416-1, L.1435-1, L.3114-5, L.3114-7, L.3115-1 à L.3115-5, D.3113-6, D.3113-7, R.3114-9, R.3115-11 et D.3115-17-2 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.120-1 et suivants, L.123-19-1 et suivants, L.414-4, L.522-1, L.522-4, R.122-1 et suivants et R.414-19 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-29 et suivants, L.2321-2, L.2542-3 et L.2542-4 ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n°2001-1216 du 20 décembre 2001 modifié relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2006 relatif à la notification obligatoire des cas de dengue ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2006 relatif à la notification obligatoire des cas de chikungunya ;

Vu l'arrêté du 26 août 2008 modifié fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste de ports et aérodromes en application des articles R.3115-6 et R.3821-3 du code de la santé publique ;

Vu la note d’information n° DGS/VSS1/2019/50 du 28 février 2019 relative à la surveillance du moustique *Aedes albopictus* en France métropolitaine en 2019 dans les départements classés au niveau *albopictus* 0, réalisée dans le cadre de la mise en oeuvre de l’instruction N°DGS/RI1/2015/125 du 16 avril 2015 et à la prévention et à la préparation de la réponse au risque de dissémination d’arboviroses par les moustiques vecteurs dans les départements classés au titre des 1° et 2° de l’article 1er de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 Avril 1984 modifié portant règlement sanitaire départemental, et notamment ses articles 121 et 123 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu les bilans 2015, 2016, 2017 et 2018 de la surveillance du moustique tigre (*Aedes albopictus*) en France métropolitaine et le bilan de la surveillance du moustique tigre et de la lutte anti vectorielle dans l'Aisne de décembre 2018 établi par le Conseil Départemental de l'Aisne.

Vu l'étude simplifiée d'évaluation des incidences en date du 30 Mars 2018 ;

Vu la consultation publique du 11 avril au 14 mai 2018.

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques émis le 29 mars 2019;

Considérant l'implantation des moustiques vecteurs de maladies sur le territoire de l'Aisne,

Considérant que l'ensemble du territoire de l'Aisne est classé au niveau 1 du plan national anti-dissémination de la dengue et du chikungunya en métropole depuis le 25 novembre 2017 ;

Considérant que les populations de moustiques vecteurs de maladies implantées sur le territoire de l'Aisne peuvent être les vecteurs de virus (chikungunya, dengue, Zika et West Nile) et constituent, de ce fait, une menace pour la santé publique ;

Considérant qu'il convient d'anticiper une éventuelle progression de l'implantation des moustiques vecteurs de maladies et ses conséquences possibles sur la santé humaine dans l'Aisne, ce qui nécessite une surveillance entomologique et épidémiologique renforcée ;

Sur proposition du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France et du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne :

ARRETE

Article 1er : Zone de lutte contre les moustiques vecteurs de maladies

La totalité du département de l'Aisne est définie comme zone de lutte contre les moustiques vecteurs de maladies.

Le plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en France métropolitaine comportant 6 niveaux de risque (annexe 1) et son instruction annuelle d'application, sont mis en œuvre dans le département de l'Aisne à compter de la signature du présent arrêté. Ce plan national permet également de lutter contre le virus zika..

Article 2 : Définition des opérations et date de mise en œuvre

Le plan national est mis en œuvre dans le département de l'Aisne du 1er mai 2019 au 30 novembre 2019.

Il comporte plusieurs axes d'intervention :

- la surveillance entomologique et la lutte contre les moustiques vecteurs de maladies par le Conseil Départemental en vertu de ses compétences en matière de prospection, traitements, travaux, contrôles et évaluation des moyens de lutte anti-vectorielle;
- la surveillance épidémiologique associant l'Agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France, la Cellule de Santé Publique France en région (CIRE) Hauts-de-France et les professionnels de santé du département ;
- les actions de communication et d'information ainsi que des actions d'éducation sanitaire.

Un bilan des actions mises en œuvre en 2019 sera dressé au plus tard le 31 mars 2020 et présenté au CODERST.

Article 3 : Les acteurs

Le Préfet du département de l'Aisne anime la cellule départementale de gestion (annexe 2) qui réunit les différents acteurs concernés. La cellule se réunit au moins une fois par an.

L'Agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France exerce les missions de veille sanitaire en matière de surveillance épidémiologique en liaison avec la Cellule de Santé Publique France en région (CIRE) qui lui apporte son appui technique et son expertise.

Le Conseil départemental met en œuvre les mesures de surveillance entomologique et de lutte anti vectorielle définies par le plan.

Les communes sont en charge des opérations rentrant dans le cadre de la lutte contre la prolifération des insectes, dont les moustiques vecteurs de maladies, et notamment la mobilisation de leurs administrés. La lutte contre ces moustique requérant une mobilisation forte des personnes susceptibles d'héberger des gîtes larvaires et d'être en contact avec la forme adulte de ces moustiques, il peut être fait appel aux communes pour assurer un relais dans les opérations de communication et/ou prendre part aux actions de prospection et de lutte sur le terrain.

La Direction Départementale des Territoires intervient pour ses compétences en matière d'environnement et de police de l'eau.

La Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Aisne intervient pour ses compétences dans les domaines alimentaires et apicoles.

Les établissements de santé, les gestionnaires d'infrastructures de transport et des sites à risques élevés, adoptent une attitude de prévention vis-à-vis des moustiques vecteurs de maladies..

Les propriétaires publics et privés, locataires ou occupants à quelque titre que ce soit des propriétés publiques et privées, bâties ou non, sont tenus de prendre toutes les mesures pour supprimer les gîtes larvaires des moustiques vecteurs de maladie..

Les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés devront, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires des moustiques vecteurs de maladies et pour les supprimer le cas échéant.

Le Préfet, le Conseil départemental, l'ARS Hauts-de-France, avec l'appui des maires sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'information et de la communication.

Article 4 : Organisme habilité

Le Conseil Départemental de l'Aisne a la compétence en matière de surveillance entomologique et de lutte anti-vectorielle. Il peut procéder lui-même aux opérations ou les déléguer à un opérateur public de démoustication ou les sous-traiter sous maîtrise d'ouvrage publique.

Article 5 : Modalités pour l'organisme habilité pour pénétrer dans les propriétés privées

Dans les zones visées à l'article 1er du présent arrêté, et en vue de procéder aux opérations de surveillance entomologique et de démoustication, les agents du Conseil Départemental ou son organisme habilité mentionné à l'article 4 sont autorisés à pénétrer avec leur matériel dans les propriétés privées, même habitées, après que les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants en ont été avisés à temps pour leur permettre de prendre toute disposition utile pour la sauvegarde de leurs intérêts.

En cas de refus ou de difficulté à accéder à une propriété privée, l'intervention des agents suscités peut être réalisée à l'expiration d'une mise en demeure de 10 jours du préfet. En cas de menace pour la santé humaine, la mise en demeure est affichée en mairie et l'intervention de ces agents peut avoir lieu sans délai.

L'accès dans les lieux est alors permis avec assistance du maire et du Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou de leurs délégués et un procès-verbal sera dressé.

Est puni d'amende de quatrième classe (750 €) le fait de ne pas se conformer aux prescriptions émises par ces agents pour les opérations de démoustication.

Sont punis d'une amende de cinquième classe (1500 €) les intéressés visés à l'alinéa 9 de l'article 3 qui ne se conforment pas à l'obligation de ne pas créer des gîtes larvaires ou de les détruire à l'occasion de leurs travaux et activités.

Article 6 : Surveillance et lutte contre les moustiques vecteurs de maladies

6.1 Surveillance entomologique renforcée

Responsables de l'action : le Conseil départemental ou l'organisme habilité.

Contenu de l'action : Action de surveillance entomologique par la mise en place d'un réseau de pièges pondoirs sentinelles autour des zones d'implantation connues, et dans les zones où les moustiques vecteurs de maladies ne sont pas implantés pour suivre son expansion géographique :

- Surveillance péri-focale des communes où le moustique est considéré comme implanté et actif suite à la détection.
- Au niveau des principaux sites à risques d'importation notamment les sites de stockage de pneus.
- Au niveau des communes riveraines d'axes routiers importants.

Toutefois, toutes les communes du département sont potentiellement concernées sur la base de signalement citoyen.

Les résultats de la surveillance entomologique sont saisis par le Conseil départemental ou son organisme habilité dans l'outil SI-LAV (système d'information national relatif à la lutte anti-vectorielle).

6.2 Veille entomologique citoyenne

Contenu de l'action : un dispositif de recueil des signalements et d'identification du moustique tigre (*Aedes albopictus*) est mis en place via le site internet national de signalement : <http://signalement.moustique.fr>.

Les réponses à ces signalements se font par le Conseil départemental ou son organisme habilité et sont saisies dans l'outil SI-LAV (système d'information national relatif à la lutte anti-vectorielle).

6.3 Surveillance ciblée dans les établissements de santé

Responsables de l'action : Les établissements de santé

Contenu de l'action : Les établissements doivent adopter une attitude de prévention se traduisant notamment par :

- Un programme de surveillance et de lutte anti-vectorielle (repérage et élimination mécanique des gîtes larvaires, traitement par un opérateur conformément aux dispositions prévues par le ou les arrêtés préfectoraux relatifs à la lutte contre les moustiques en application et dans les conditions de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964, etc.).
- Un plan de protection des usagers et des personnels contre les piqûres de moustiques (moustiquaires, diffuseurs, etc.).
- Un plan d'information et de formation des personnels de l'établissement avec, au besoin, l'appui de l'ARS: à la fois des personnels de maintenance notamment pour la lutte anti-vectorielle et des personnels de santé susceptibles d'intervenir dans le domaine de l'éducation à la santé (maternité, médecine néonatale et réanimation infantile, urgences, etc.).
- Un renforcement des mesures de précautions standard lors des soins afin d'éviter tout accident d'exposition au sang ou transmission nosocomiale.

6.4 Lutte anti-vectorielle, prospection entomologique et traitements

Dans les territoires notamment urbanisés, la stratégie de lutte devra être axée sur la lutte préventive individuelle et collective par suppression des gîtes larvaires (potentiels et existants).

- **Lutte préventive par suppression des gîtes larvaires**

Responsables de l'action : le Conseil Départemental ou son organisme habilité, les communes et les établissements publics territoriaux concernés.

Contenu de l'action : Information et sensibilisation à la formation des personnels techniques des collectivités concernées sur la recherche et la suppression mécanique des gîtes larvaires.

- **Lutte par traitement curative**

L'objectif est d'agir autour des cas importés ou autochtones, suspects ou confirmés, de dengue, chikungunya, zika ou west nile en vue d'éviter l'apparition et l'installation de cas autochtones.

Ce mode de lutte devra être restreint et devra être employé dans les zones où la présence des moustiques vecteurs de maladies le nécessite.

Responsable de l'action : le Conseil départemental ou son organisme habilité.

Contenu de l'action : Mise en œuvre d'actions de traitements curatifs adaptés dans les zones où la présence des moustiques vecteurs de maladies le nécessite sur décision conjointe de traitement par le Conseil départemental, le Préfet et l'ARS Hauts-de-France de tout ou partie de ces lieux:

- Soit par nécessité d'intervention dans l'environnement fréquenté par des cas confirmés autochtones ou suspects importés virémiques de dengue, chikungunya, zika ou west nile, à la demande de l'ARS Hauts-de-France après enquête entomologique péri-focale des lieux fréquentés (élimination et/ou traitement des gîtes larvaires et traitement spatial anti-adulte si nécessaire).
- Soit, le cas échéant, parce que sa densité en zone habitée (cf. résultat de la surveillance en zone implantée) et la situation épidémiologique constituent un risque sanitaire.
- Soit, le cas échéant, lors d'actions ciblées de lutte préventive mettant en évidence la présence de larves et/ou de moustiques adultes, dans les zones nouvelles de détection du moustique.

Les actions sont mises en œuvre selon le plan d'intervention annexé au présent arrêté (annexe3).

Le Conseil Départemental, en lien avec la préfecture, informe le maire de la ou des communes concernées afin qu'il soit procédé à une information des riverains des quartiers concernés.

Ces interventions peuvent être mises en œuvre tant dans le domaine public que dans le domaine privé.

Le Conseil Départemental s'appuie en tant que de besoin sur les mairies notamment dans les situations où il doit être fait usage des pouvoirs de police du maire en matière de salubrité et de gestion des déchets.

Le Conseil Départemental s'assure, après tout traitement, de la bonne réalisation et de l'efficacité des mesures entreprises.

Les produits utilisés devront être ceux dont l'usage a été autorisé en France pour la lutte contre les moustiques selon les modalités prévues aux articles L. 522-1.s du Code de l'Environnement. Ces produits sont répertoriés sur le site du ministère chargé de l'environnement "Simmbad"

<https://simmbad.fr/public/servlet/accueilGrandPublic.html>

Les pulvérisations sont interdites par temps de pluie. Sur la base du bulletin de Météo France, un temps de pluies, la prévision d'un régime d'averses et de pluies supérieures à 5mm sur une durée de 1à3h.

L'emploi de ces substances est autorisé sans avis préalable si les règles ci-dessus édictées sont respectées.

En cas de refus d'accès aux propriétés privées, les dispositions réglementaires en vigueur, notamment celles mentionnées à l'article 5 du présent arrêté, sont mises en œuvre.

Les traitements seront ciblés et conduits par voie terrestre. Avant tout traitement, le service chargé de Natura 2000 au sein de la DDT ou de la DREAL et/ou l'animateur du site Natura 2000 seront informés pour un traitement dans ou à proximité immédiate d'une zone Natura 2000 pour adapter le traitement et minimiser les impacts éventuels.

Les apiculteurs du secteur devront être informés des actions de traitement via la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Les interventions autour des cas, et notamment les traitements, sont saisies par le Conseil Départemental ou son organisme habilité dans l'outil SI-LAV (système d'information national relatif à la lutte anti-vectorielle).

Article 7 : Surveillance épidémiologique

Objectifs : Prévenir la dissémination du virus de la dengue, du chikungunya, du zika ou west nile en recueillant le plus tôt possible les signalements de cas suspects importés, de cas autochtones probables et de cas confirmés et en gérant le risque de dissémination des virus notamment par le biais des enquêtes épidémiologiques et entomologiques. Eviter la survenue de cas secondaires et la constitution de foyers épidémiques autochtones.

Responsable de l'action : l'ARS Hauts-de-France

Contenu de l'action:

- Réceptionner et valider les signalements de cas suspects importés, de cas probables autochtones et des notifications des cas confirmés de dengue, chikungunya, zika et west nile.
- Réaliser l'enquête épidémiologique pour connaître les lieux fréquentés par le malade en période de virémie.
- Signaler sans délai au Conseil Départemental et son organisme habilité les cas suspects importés potentiellement virémiques, les cas probables autochtones et les cas confirmés ayant fréquenté le département pendant la phase virémique pour mise en œuvre des enquêtes entomologiques autour des lieux fréquentés par le malade en période de virémie.

Article 8 : Communication

8.1: *Après des maires du département*

Objectifs : informer l'ensemble des communes concernées sur le risque d'implantation des moustiques vecteurs de maladies et sur les risques et les nuisances associées ainsi que sur le plan départemental d'actions mis en place. Rappeler l'importance de leur rôle de relais d'information de la veille citoyenne et des actions individuelles de lutte.

Responsable des actions : la préfecture, en coordination avec le Conseil départemental de l'Aisne et avec l'appui des communes et établissements publics territoriaux et la cellule départementale de gestion (annexe 3).

Contenu des actions :

- Actions régulières d'incitation à la veille citoyenne par une information sur la connaissance du moustique et le dispositif de signalement.
- Transmission des messages sur la conduite à tenir pour éviter la prolifération du vecteur et les moyens de s'en protéger.
- Insérer la thématique des moustiques vecteurs de maladies à l'ordre du jour des réunions d'arrondissement.

8.2 : *Après des professionnels de santé du département*

Objectifs : mobiliser les professionnels de santé en améliorant leur connaissance des maladies vectorielles et leur diagnostic précoce ainsi que des conduites à tenir de prévention individuelle.

Responsable des actions: ARS Hauts-de-France.

Contenu des actions :

- Informer sur les signes cliniques des pathologies dengue, chikungunya, zika et west nile potentiellement transmises par les moustiques vecteurs de maladies.

- Informer sur les conduites à tenir face aux cas suspects ou confirmés de dengue, chikungunya, zika et west nile.
- Transmettre les messages clés pour répondre aux populations.
- Informer sur les sites institutionnels (DGS, ARS Hauts-de-France, SPF, opérateur de lutte anti-vectorielle).

8.3 : *Après des habitants des zones où le moustique est implanté*

Objectifs : informer l'ensemble des communes concernées sur les risques et les nuisances associées à l'implantation des moustiques vecteurs de maladies et les moyens de lutte individuelle et collective à développer sur leur territoire.

Responsables des actions : le Conseil départemental, les communes et établissements publics territoriaux concernés.

Contenu des actions :

- Informer et sensibiliser les personnels techniques pour qu'ils constituent des relais locaux de mobilisation communautaire pour lutter contre la prolifération des moustiques et sur les moyens de s'en protéger.
- Informer les populations concernées sur les moustiques vecteurs de maladies et leurs modes de vie et les moyens de lutte individuelle à mettre en œuvre pour - supprimer les gîtes larvaires.

8.4 : *Après du grand public*

Objectifs : sensibiliser le grand public à la veille citoyenne et aux gestes simples permettant de se protéger et d'éviter la prolifération des moustiques vecteurs de maladies en supprimant les gîtes larvaires et assurer une information du grand public.

Responsables des actions : la préfecture, en coordination avec le Conseil départemental et l'ARS Hauts-de-France et avec l'appui des communes et des établissements publics territoriaux.

Cible : population générale.

Supports : plaquettes d'information, presse locale, sites internet des partenaires.

Contenu des actions :

- Communiqué de presse commun pour lancer la campagne et pour diffuser les informations en tant que de besoin.
- Diffusion des plaquettes d'information.
- Utilisation des relais et des partenariats de communication : mairies...

Article 9 : Bilan de la campagne

Un bilan de la mise en œuvre des actions prévues dans le plan devra être réalisé chaque année. Ce bilan sera présenté au CODERST par l'ARS Hauts-de-France.

Ce bilan devra comprendre :

- Les résultats de la surveillance épidémiologique,
- Les résultats de la surveillance entomologique et de la lutte contre les moustiques vecteurs de maladies,
- Une présentation de la cartographie des zones de présence du moustique vecteur dans le département,
- Les produits insecticides utilisés : nom commercial, composition en substances actives, dose de traitement, quantités utilisées par le Conseil départemental,
- La liste et la cartographie des zones traitées, le nombre de traitements par zone,
- Une information sur les précautions prises pour limiter les effets des opérations de lutte sur la faune, la flore et les milieux naturels.
- Le bilan de l'incidence des opérations de traitement sur la faune, la flore et les milieux naturels notamment sur les sites Natura 2000, détaillant si nécessaire les axes d'amélioration à faire figurer dans le cahier des charges des opérations de lutte antivectorielle annexé à l'arrêté préfectoral.

Le Conseil départemental fournira les éléments nécessaires à la réalisation de ce bilan au plus tard le 31 janvier 2020 à l'ARS Hauts-de-France et à la Préfecture.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies du département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne. Il sera notifié au président du conseil départemental de l'Aisne, à la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France, aux sous-préfets d'arrondissement et aux maires du département de l'Aisne.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, soit gracieux auprès du Préfet de l'Aisne (Préfecture, 2 rue Paul Doumer CS 20656 02010 LAON cedex), soit hiérarchique, auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction générale de la santé - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 12 : Le secrétaire général, le directeur du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le président du conseil départemental, le directeur général de l'ARS Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires, les directeurs des établissements de santé et les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 15 avril 2019

Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Nicolas BASSELIER

*Les annexes à cet arrêté sont consultables auprès de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France
556 avenue Willy Brandt 59777 Euralille | Standard : 0 809 402 032
ou sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne
(<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>)*

Direction de l'Offre de Soins – Sous-direction Ambulatoire

Arrêté n° 2019-221 en date du 3 juin 2019 portant modification de l'arrêté n° 2018-114 du 20 Mars 2018 modifié portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Aisne

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

et

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5, L.6314-1, R.6313-1 et suivants et R.6315-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de l' AISNE – M. BASSELIER (Nicolas) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-114 du 20 mars 2018 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l' AISNE, modifié par les arrêtés n° 2018-207 du 26 juin 2018 et n° 2018-359 du 4 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les propositions des institutions et organismes appelés à désigner des représentants en tant que membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l' AISNE ;

ARRETENT CONJOINTEMENT

Article 1 : Le g) et le i) du 3- de l'article 1 de l'arrêté n°2018-114 du 20 mars 2018 modifié, portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l' AISNE, sont modifiés comme suit :

3 – MEMBRES NOMMES SUR PROPOSITION DES ORGANISMES QU'ILS REPRESENTENT :
un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

la fédération hospitalière de France (FHF) :

- M. Etienne DUVAL, directeur du centre hospitalier de LAON, titulaire ;
Suppléant en cours de désignation.

i) quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

la chambre nationale des services d'ambulances (C.N.S.A.), 1 siège :

- M. Bertrand BONNET, BONNET Ambulances à SAINT-QUENTIN, titulaire ;

- M. Dominique DESIMEUR, Ambul 02 à WASSIGNY, suppléant ;

la fédération nationale des artisans ambulanciers (F.N.A.A.), 3 sièges :

- Titulaire en cours de désignation ;

- M. Félix DUMAY, Ambulances DHIEUX, suppléant ;

- M. Christophe PHILIPPE, Ambulances Sainte-Anne à VERVINS, titulaire ;

Suppléant en cours de désignation.

- Titulaire et suppléant en cours de désignation ;

Le reste sans changement.

Article 2 : Le tableau en annexe du présent arrêté liste l'ensemble des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Aisne. Les modifications apportées par le présent arrêté sont intégrées dans ce tableau.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l' AISNE et le directeur de l'offre de soins de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l' AISNE et publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et à celui de la préfecture de l' AISNE.

Fait à LAON, le 3 juin 2019

Le Préfet de l' AISNE,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Pierre LARREY

Pour le directeur général par intérim de l'ARS
et par délégation,
La sous-directrice à l'ambulatoire,
Signé : Mme le Docteur Nathalie de POUVOURVILLE

Annexe de l'arrêté 2019-221Composition nominative du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente,
de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de l' AISNE

Composition nominative du CODAMUPS-TS de l' AISNE		
	TITULAIRES	SUPPLEANTS
1° Représentants des collectivités territoriales		
a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental	M. Freddy GRZEZICZAK	Pas de désignation de suppléants (cf article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration). Ces membres peuvent se faire représenter.
b) Deux maires désignés par l'association départementale des Maires	M. Christian VANNOBEL M. Ernest TEMPLIER	
2° Partenaires de l'aide médicale urgente		
a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département	Dr. Bouchaïb ASSAF Dr. Farid NASR	Pas de désignation de suppléants (cf article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration). Ces membres peuvent se faire représenter.
b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	M. François GAUTHIEZ	
c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours	M. Nicolas FRICOTEAUX	
d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours	Colonel Hors Classe Christian BOULARD	
e) Le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours	Médecin-Colonel Stéphane ANTHONY	
f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations	Lieutenant-Colonel Olivier MAURY	
3° Membres désignés sur proposition des organismes qu'ils représentent		
a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins	Dr. Thierry MAILLIEZ	Dr. Jean-Marie TILLY
b) Union Régionale des professionnels de santé représentant les médecins	Dr Benoît CABANEL	Dr. Maryse VASSEUR
	Dr. Philippe TREHOU	
	Dr. Abdelouahab ZARAA	
c) Délégation départementale de la Croix Rouge Française	M. Guy DEVAUGERMÉ	M. Gilbert POIRIER

d) Deux praticiens hospitaliers proposés par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières	AMUF :	
	SAMU-Urgences de France :	
e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au plan national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé	SNUHP :	
f) Un représentant des associations de permanence des soins	ARLA : Mme le Dr véronique DELAPLACE	Dr. Pascal JACOB
	SOS Médecins Saint-Quentin : Dr. Benoît ENNUYER	Dr. Thibaut COURMONT
g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique (FHF)	M. Etienne DUVAL	
h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental	FHP : M. Philippe GUIBON	Dr. Pierre LAGERSIE
	FEHAP : Mme Sabine CASTERMAN	
i) Des représentants des transporteurs sanitaires	CNSA : M. Bertrand BONNET	M. Dominique DESIMEUR
	FNAA :	M. Félix DUMAY
	FNAA :	
	FNAA : M. Gilles RIGO	
j) Un représentant de l'ATSU	M. Jean-Frédéric FEIGNIER	M. Thierry DAGNICOURT
k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens	M. Marc CAPELLIER	M. François BASSET
l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine	M. Alexis MAES	
m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine	M. Francis RINGEVAL	M. Olivier HAMM
n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes	M. Jean-François SERET	M. Emmanuel ROBIN

o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes	M. Sylvain CHARBIT	M. Jean-Paul COPPI
4° Un représentant des associations d'usagers		
France Assos Santé	M. Philippe COCHET	M. Yves TUTIN

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE

Unité Départementale de l'Aisne

Récépissé n° 2019-211 en date du 3 juin 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/ 840631626 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise BOTTE Fabrice « BF Thiérache Services » à HIRSON

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne, le 1^{er} mai 2019 par Monsieur Fabrice BOTTE, en qualité de gérant de l'entreprise BOTTE Fabrice « BF Thiérache Services » dont le siège social est situé 26 rue Pierre Devouge – 02500 HIRSON et enregistré sous le n° SAP / 840631626 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- travaux de petit bricolage dits "homme toutes mains",
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements ;
- Assistance aux personnes (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou familles fragilisées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Néanmoins, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : www.telerecours.fr ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

Laon, le 3 juin 2019

po / le Préfet et par délégation,
le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
Signé : Jean-Michel LEVIER

Décision n° 2019-215 en date du 6 juin 2019 d'agrément ESUS
pour l'association Au Bas de l'Aisne

Agrément entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) N° UD02 ESUS 2019 002 N 800130494 accordé à l'association « AU BAS DE L' AISNE » sise 9 rue d'Essômes 02310 VILLERS SAINT DENIS

DECIDE

Que **L'association « AU BAS DE L' AISNE »**,
Sise : 9 rue d'Essômes 02310 VILLERS SAINT DENIS
N° SIRET : 800 130 494 00019 APE : 9499Z

Est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 6 juin 2019.

Article 3 : Le responsable de l'Unité Départementale de l'Aisne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 6 juin 2019

P/Le Préfet et par délégation
Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Aisne
Signé : Jean-Michel LEVIER

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord

Décision n° AUT-N1-2019-05-24-A-00059950 en date du 24 mai 2019
portant délivrance d'une autorisation d'exercer à EROS SECURITY

**Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2019-05-24-A-00059950
portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

**EROS SECURITY
A l'attention du dirigeant
13 RUE JEAN MONNET
02300 CHAUNY**

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 23/05/2019, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement EROS SECURITY sis 13 RUE JEAN MONNET 02300 CHAUNY.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-002-2118-05-24-20190701521** est délivrée à EROS SECURITY, sis 13 RUE JEAN MONNET, 02300 CHAUNY et de numéro SIRET ou autre référence 84248874400017.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

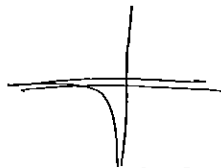
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 24/05/2019

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le Président



Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

Décision n° AUT-N1-2019-06-07-A-00067083 en date du 7 juin 2019
portant délivrance d'une autorisation d'exercer à HDF SECURITE

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2019-06-07-A-00067083
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

HDF SECURITE
A l'attention du dirigeant
15, rue de la République
02800 LA FERRE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 05/06/2019, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement HDF SECURITE sis 15, rue de la République 02800 LA FERRE.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-002-2118-06-07-20190702716** est délivrée à HDF SECURITE, sis 15, rue de la République, 02800 LA FERRE et de numéro SIRET ou autre référence 85120234100018.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

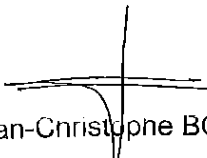
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 07/06/2019

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le Président


Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.